



DIRECTIVE POLICE-JUSTICE

Protection des données personnelles Dispositif de vidéoprotection et de vidéoverbalisation

Mention d'information relative aux traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation des dispositifs de Vidéoprotection et de Vidéoverbalisation de la Ville de Chalon-sur-Saône :

Vidéoprotection :

La ville de Chalon-sur-Saône a mis en place des caméras de vidéoprotection dans le cadre de sa politique de prévention des risques, de protection et de sécurisation des biens et des personnes.

Le dispositif de vidéoprotection repose sur un traitement de données personnelles avec la collecte des images du dispositif.

Les finalités dudit traitement sont d'assurer la sécurité des personnes, de prévenir les atteintes aux biens et de constater les infractions aux règles de la circulation en application du Code de la Sécurité intérieure.

Les données personnelles sont les images des personnes filmées ainsi que le lieu, le jour et l'heure de la captation d'image.

La base légale du traitement est l'exécution d'une mission d'intérêt général dont est investie la commune de Chalon-sur-Saône en tant qu'autorité compétente aux fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales.

Le responsable de traitement est la Ville de Chalon-sur-Saône.

Des panneaux d'information indiquant la présence de caméras de vidéoprotection, sont disposés au sein de la ville afin que chaque citoyen puisse être informé.

Vidéoverbalisation :

Afin de lutter efficacement contre les causes majeures d'insécurité routière que constituent notamment les excès de vitesse en agglomération, les conduites dangereuses, les rodéos sauvages, ou encore les débordements constatés lors de cortèges de mariage, et afin d'influencer durablement le comportement des usagers de la route en les incitant au respect strict des règles du Code de la Route, une partie du dispositif de vidéoprotection est utilisé à des fins de vidéoverbalisation sur les secteurs suivants :

- Place de l'Hôtel de Ville,
- Quai Gambetta,
- Quai des Messageries,
- Rue Général Leclerc,

- Boulevard de la République,
- Avenue de Paris,
- Quartier des Prés Saint-Jean,
- Plateau Saint-Jean,
- Avenue Boucicaut,
- Rue Maréchal de Lattre de Tassigny.

La vidéoverbalisation permet de constater à distance une infraction aux règles de la circulation à l'aide d'une caméra dont les images sont reportées en direct sur un écran devant lequel se trouve un agent de constatation pour relever les infractions aux règles de la circulation. L'image du véhicule en cause est capturée pour identifier sa marque et lire les numéros de sa plaque d'immatriculation. L'agent verbalisateur édite par voie électronique le procès-verbal. Ce procès-verbal est ensuite transféré automatiquement à l'ANTAI (Agence nationale de traitement automatisé des infractions) qui édite et adresse un avis de contravention au domicile du titulaire de la carte grise.

Les infractions qui peuvent être sanctionnées par la vidéoverbalisation sont celles listées par l'article R.121-6 du code de la route, à savoir les infractions aux règles concernant :

- le port d'une ceinture de sécurité homologuée prévu à l'article R.412-1 ;
- l'usage du téléphone tenu en main ou le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son prévus à l'article R.412-6-1 ;
- l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules, de voies vertes et d'aires piétonnes prévu à l'article R.412-7 ;
- la circulation sur une portion du réseau routier prévue à l'article R.411-17 ;
- l'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévus à l'article R.412-8, au 9° du II de l'article R.417-10 et à l'article R.421-7 ;
- le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 412-12 ;
- le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus aux articles R.412-19 et R.412-22 ;
- le sens de la circulation ou les manœuvres interdites prévus aux articles R.412-28 et R.421-6 ;
- les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R.412-30, R.412-31 et R.415-6 ;
- les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R.413-14, R.413-14-1 et R. 413-17 ;
- le dépassement prévu aux articles R.414-4, R. 414-6, R.414-7 et R. 414-16 ;
- l'engagement dans une intersection ou dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu à l'article R.415-2 ;
- la priorité de passage à l'égard du piéton prévue à l'article R.415-11 ;
- le franchissement des passages à niveau prévu aux I, II et III de l'article R.422-3 ;
- le passage des ponts prévu à l'article R.422-4 ;
- l'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévue à l'article R.431-1 ;
- l'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue aux articles L.211-1 et L.211-2 du code des assurances et à l'article L.324-2 ;
- le port de plaques d'immatriculation dans les conditions prévues à l'article R.317-8 ;
- le niveau d'émissions sonores prévue au deuxième alinéa de l'article R.318-3 ;
- les limites de poids des véhicules ou ensembles de véhicules prévues aux articles R.312-2 et R.312-3, au VII de l'article R.312-4 et aux articles R.312-5 et R.312-6 ;
- la circulation d'un véhicule en marche normale sur la partie gauche d'une chaussée à double sens de circulation prévue au septième alinéa de l'article R.412-9 ;
- la circulation en inter-files prévue à l'article R.412-11-3.

Le responsable de traitement est la Ville de Chalon-sur-Saône.

Des panneaux d'information indiquant la présence de caméras de vidéoverbalisation, sont apposés à l'entrée des secteurs concernés afin que chaque citoyen puisse être informé.

Destinataires de vos données :

Les personnes susceptibles d'être destinataires des images sont :

- les agents habilités de la salle de Centre de supervision urbain (C.S.U.) ;
- les agents habilités de la Police municipale ;
- les officiers de police judiciaire et les autorités de Justice ;
- l'ANTAI dans le cadre de la vidéoverbalisation.

Par ailleurs, dans le cadre de ses opérations de maintenance informatique, le prestataire Cap Security, en tant que sous-traitant, peut également avoir accès aux données personnelles.

Durée de conservation :

Les images sont conservées pendant une durée de 14 jours puis sont automatiquement détruites à l'issue de cette durée. En cas d'incident, ces images peuvent néanmoins être extraites sur réquisition. Elles sont alors conservées sur un autre support le temps du règlement des procédures correspondantes et sont accessibles aux seules personnes habilitées dans ce cadre.

Vos droits au titre du respect de votre vie privée - « Informatique et Libertés » :

Conformément au Code de la sécurité intérieure, les personnes qui ont été filmées peuvent disposer, des droits d'accès, de rectification et d'effacement. Il est précisé que ces droits pourront faire l'objet de restriction afin d'éviter de gêner des enquêtes, et des procédures administratives ou judiciaires, ou de nuire à la prévention ou la détection des infractions pénales, aux enquêtes et aux poursuites en la matière.

⚠ Le droit d'accès vous donne accès uniquement aux données vous concernant ce qui signifie que, par exemple, si votre véhicule fait l'objet d'une dégradation ou encore si un accident se produit, vous ne pourrez pas obtenir l'image de la personne à l'origine de la dégradation ou la plaque d'immatriculation du véhicule ayant causé l'accident en exerçant votre droit d'accès.

Pour exercer vos droits : Vous devez contacter le DPD (Délégué à la protection des données) de la Ville de Chalon-sur-Saône par courrier (3 Place de l'Hôtel de Ville, 71100 Chalon-sur-Saône), par courriel (dpd@chalonsursaone.fr) ou encore au moyen du formulaire en ligne sur le site internet de la Ville de Chalon-sur-Saône.

Le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle : Si vous estimez, après avoir contacté le DPD de la Ville de Chalon-sur-Saône, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Adresse postale : CNIL – 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07 ou encore cnil.fr/plaintes.

